



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2016-017/SMTI  
du 8 juin 2016



**DELIBERATION**

**AUTORISANT LE PRESIDENT A NOMMER LES PROCHAINS REGISSEURS TITULAIRES,  
SUPPLEANTS ET MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DU R.A.I. ET A SIGNER  
TOUS DOCUMENTS RELATIFS A CES NOMINATIONS**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- Vu la loi 90-1247 du 29-12-90 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- Vu le décret 92-163 du 20/02/1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment en ses articles 8-3 « Attributions du comité syndical » et 9 « Désignation et attribution du président et vice-président » ;
- VU la délibération n°2014-013 du 25 février 2014 portant création de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.),

- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016,
- VU la délibération n°2016-009/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014,
- VU le rapport de présentation n° 2016-017/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Le comité syndical autorise le président du syndicat mixte à nommer les prochains régisseurs titulaires, suppléants et mandataires de la régie de recettes du R.A.I. avec l'avis conforme de la Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie et à signer tous documents relatifs à ces nominations.

### **ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 8 juin 2016.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

#### Quorum :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents :    | 5 |
| • Membres représentés : | 5 |
| • Suffrages exprimés :  | 5 |
| • Pour :                | 5 |
| • Contre :              | 0 |
| • Abstentions :         | 0 |

#### Ampliations :

|   |   |
|---|---|
| • Haut-commissariat   | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie  | 1 |
| • Province Nord   | 1 |
| • Province Sud  | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives  | 3 |